

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS SIÉGEANT EN
RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n° 267.508 du 27 août 2026

A. 248.969/XI-25.674

En cause : C.C.,
 représentée par M.C.,
 ayant élu domicile
 en Belgique,

 contre :

 la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 20 août 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de « la décision du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel du 12 août 2026 (dossier n° 69361), notifiée au père de la partie requérante par courrier électronique du 12 août 2026 à 15h08 (pièces 1 et 13), qui maintient la décision d'octroi à [C.C.] d'une attestation d'orientation B excluant l'enseignement général de transition, technique de transition et artistique de transition (pièce 1) » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Par une ordonnance du 21 août 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 25 août 2026.

M. Emmanuel Jacubowitz, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Hannie Zhu *loco* M^e Dominique Drion, avocate, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Déborah Dianingama *loco* Lawi Orfila, avocate, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Assistance judiciaire

La partie requérante produit une décision du bureau d'aide juridique du Barreau de Liège-Huy lui accordant l'aide juridique totalement gratuite.

Conformément à l'article 667, alinéa 2, du Code judiciaire, cette décision constitue la preuve de l'insuffisance des moyens d'existence.

Il y a dès lors de lui accorder le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension d'extrême urgence.

IV. Retrait de l'acte attaqué

Le 24 août 2026, le Conseil de recours a décidé « de retirer la décision du 12 août 2026 de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation B excluant l'enseignement général de transition, technique de transition et artistique de transition, pour [C.C.] pour l'année scolaire 2025-2026 ».

Il n'y a dès lors plus lieu de se prononcer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé à la partie requérante dans la procédure en suspension d'extrême urgence.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 27 août 2026, par la VI^e chambre des vacations du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Emmanuel Jacobowitz,	conseiller d'État, président f.f.,
Katty Lauvau,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Emmanuel Jacobowitz